

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL CONSTITUANT UN ACCORD RÉCIPROQUE SUR L'EXPLOITATION DE RADIO-AMATEURS

I

L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Relations extérieures de la République fédérative du Brésil

Ambassade du Canada

Rio de Janeiro, le 6 janvier 1972

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de proposer que soit conclu entre nos deux Gouvernements un accord de réciprocité prévoyant que les opérateurs de radio-amateur titulaires d'une licence de l'un ou de l'autre pays soient autorisés à exploiter leurs stations dans l'autre pays pendant leur séjour dans ce pays, sous réserve des conditions suivantes:

1. Une personne à qui son Gouvernement a délivré une licence d'opérateur de radio-amateur et qui exploite une station de radio-amateur pour laquelle ce Gouvernement a délivré une licence, sera autorisée par l'autre Gouvernement, sur une base de réciprocité et sous réserve des conditions énumérées ci-dessous, à exploiter ladite station sur le territoire de l'autre Gouvernement.

2. La personne à qui son Gouvernement a délivré une licence d'opérateur de radio-amateur doit, avant que permission lui soit accordée d'exploiter sa station aux termes du paragraphe 1, obtenir une autorisation à cet effet de l'organisme administratif approprié de l'autre Gouvernement.

3. L'organisme administratif approprié de chaque Gouvernement peut émettre l'autorisation prévue au paragraphe 2, sous réserve des conditions et termes qu'il peut prescrire, y compris le droit d'annuler cette autorisation n'importe quand à la discrétion dudit Gouvernement.

Si le Gouvernement de la République fédérative du Brésil agréé les conditions qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, et la réponse que Votre Excellence y donnera, constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence. Cet accord pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des deux Gouvernements sur préavis écrit de six mois.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances réitérées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Canada,
B. C. STEERS

Son Excellence M. Mario Gibson Barboza,
Ministre des Relations extérieures,
Brasilia